

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2003		
2 avril	Décret n° 2003-168 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003	390
15 avril	Décret n° 2003-194 portant élévations dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2003	390
15 avril	Décret n° 2003-195 portant élévations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003	391

PRIMATURE

2003		
17 avril	Décret n° 2003.215 nommant les membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications	391

MINISTERE DES MINES DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

2003		
18 avril	Décret n° 2003-218 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat et les sociétés, les établissements Maurel & Prom, Orchard et Pétrosen	392

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

2003		
15 avril	Décret n° 2003-189 accordant la reconnaissance d'utilité publique à la Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development	393

MINISTERE DE L'EDUCATION

2003		
15 avril	Décret n° 2003-185 portant nomination d'un professeur titulaire à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar	393
15 avril	Décret n° 2003-187 portant nomination de professeur titulaire à l'Université Gaston Berger de Saint-Louis	393

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

2003		
15 avril	Décret n° 2003-180 modifiant et complétant le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses	394
15 avril	Décret n° 2003-181 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage	398
15 avril	Décret n° 2003-182 modifiant et complétant le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Agriculture	401

- 15 avril Décret n° 2003-183 abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification 407
- 15 avril Décret n° 2003-184 abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Statistique et de la Démographie 409

MINISTERE DE L'URBANISME ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

- 2003
- 18 avril Décret n° 2003-223 instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de « Mboro Carrefour » à Mboro et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde 412
- 18 avril Décret n° 2003-216 relatif à l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'île de Ngor 413

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 415

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2003-168 du 2 avril 2003 portant élévation dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 71-652 du 2 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre national du Lion ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 6 novembre 2002 ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur du Conseil de l'Ordre en sa séance du 26 février 2003 ;

Sur présentation du Chancelier de l'Ordre du Mérite,

DÉCRETE :

Article premier. – Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :

MM. Babacar Gaye, général de division, Chef d'Etat-Major général des Armées, né le 31 janvier 1951 à Saint-Louis ;

Pathé Seck, général de division, Haut-Commandant de la Gendarmerie nationale et Directeur de la Justice Militaire, né le 29 novembre 1945 à Louga ;

Abdoulaye Dieng, général de brigade, Ambassadeur du Sénégal en Guinée-Bissau, né le 21 février 1948 à Meckhé.

Art. 2. – Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur et le Ministre des Forces armées sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 2 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-194 du 15 avril 2003 portant élevations dans l'Ordre national du Lion au titre de l'année 2003.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 72-24 du 11 janvier portant Code de l'Ordre national du Lion, modifié par le décret n° 72-942 du 26 juillet 1972 ;

Vu le décret n° 99-2001 du 10 mars 1999 portant reconduction et nomination des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002 portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1135 du 15 novembre 2002 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2003 ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur, du Conseil de l'Ordre en ses séances des 18 et 26 février 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion,

DÉCRETE :

Article premier. – Sont élevés à la Dignité de Grand-Croix :

MM. Amadou Sow, Directeur de société, né en 1933 à Kaolack ;

Serigne Ahmadou Bâ, Magistrat à la retraite, né le 2 février 1930 à Saint-Louis ;

El Hadji Diouf, Magistrat à la retraite, né en 1929 à Darou Mbitéyène.

Art. 2. – Sont élevés à la Dignité de Grand-Officier :
 MM. Mamadou Mansour Guèye, ingénieur à la retraite, né le 29 mars 1930 à Thiès ;
 Amadou Thiam, administrateur civil à la retraite, né en 1928 à Rufisque ;
 Doua Diaby Diallo, commandant à la retraite, né le 18 mars 1931 à Thiès ;
 Ndongo Dieng, colonel de Gendarmerie à la retraite, né en 1935 à Guinguinéo ;
 M^{me} Binta Mbaye épouse Ngom, ancien Conseiller au Conseil économique et social, née le 28 mai 1944 à Ziguinchor ;
 M. Siricondy Diallo, inspecteur général d'Etat, né en 1940 à Koboye ;
 M^{me} Ndèye Beyta Diop, huissier de justice à Dakar, née le 24 décembre 1939 à Dakar ;
 MM. Amadou Lamine Diagne, médecin-général à la retraite, né le 12 janvier 1937 à Marsasoum ;
 El Hadji Malick Sy, Président de la Fédération sénégalaise de Football, né le 18 septembre 1938 à Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-195 du 15 avril 2003 portant élévations dans l'Ordre du Mérite au titre de l'année 2003

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE
 L'ORDRE NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu le décret n° 60-346 du 22 octobre 1960, créant l'Ordre du Mérite du Sénégal, modifié par les décrets n° 65-239 du 7 avril 1965 et n° 66-673 du 31 août 1966 ;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, réglementant l'Ordre du Mérite, modifié ;

Vu le décret n° 99-201 du 10 mars 1999, portant reconduction et nominations des membres du Conseil de l'Ordre ;

Vu le décret n° 2002-593 du 13 juin 2002, portant nomination du Grand Chancelier ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 4 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié ;

Vu le décret n° 2002-1135 du 15 novembre 2002 portant répartition des contingents de décorations pour l'année 2003 ;

Vu la déclaration de conformité avec les lois, décrets et règlements en vigueur du Conseil de l'Ordre en ses séances des 18 et 26 février 2003 ;

Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion.

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont élevés à la dignité de Grand-Croix :

MM. Mar Diagne, Médecin du Service d'Hygiène en retraite, né le 4-5-1913 à Saint-Louis ;

Baba Cissé, médecin-chef en retraite, né le 21-9-1908 à Dakar ;

M^{me} Marcelle Pellegrin, maîtresse sage-femme en retraite, né le 7-8-1927 à Saint-Louis ;

Art. 2. – Sont élevés à la dignité de Grand-Officier :
 MM. El Hadji Abdoulaye Samba, Diaraf, Chef du Village de Ngor, né en 1902 à Dakar ;

El Hadji Mbaye Diouf Ndoye, ancien cadre des Travaux publics, né le 17-9-1914 à Dakar ;

Boubou Yéro Bâ, fonctionnaire en retraite, né en 1918 à Mbantou ;

Ousmane Diagne, ancien chef de garage division technique communale, né en 1920 à Pout ;

El Hadji Youssou Diaw, ancien chauffeur à la Présidence de la République, né le 7-4-1921 à Saint-Louis ;

M^{me} Marie Thérèse Campbell, inspectrice Jeunesse et Sports en retraite, née le 3-8-1929 à Gorée ;

MM. Charles André Nelson, Général de Division, Ambassadeur du Sénégal en Guinée, né le 25-4-1943 à Dakar ;

Georges Boissy, colonel en retraite, né le 24-4-1938 à Néma ;

El Hadji Seydou Saïd Faye, Secrétaire général de la Grande Mosquée de Dakar, né le 20-2-1924 à Léopoldville ;

Papa Wara Diagne, lieutenant-colonel en retraite, né le 6-8-1934 à Saint-Louis ;

M^{me} Ndèye Ndioro Ndiaye, ancienne secrétaire à la Grande Chancellerie, née le 28-12-1946 à Dakar ;

M. Ibrahima Ndiaye, gestionnaire comptable en retraite, né le 4-3-1922 à Dakar.

Art. 3. – Le Grand Chancelier de l'Ordre national du Lion et Chancelier de l'Ordre du Mérite est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

PRIMATURE

DECRET n° 2003-215 en date du 17 avril 2003
 nommant les membres du Conseil de Régulation de
 l'Agence de Régulation des Télécommunications.

Article premier. – Sont nommées membres du Conseil de Régulation de l'Agence de Régulation des Télécommunications, pour une durée de trois ans, les personnes dont les noms suivent :

MM. Abdoulaye Sakho, professeur agrégé des Facultés de Droit, Président ;

Baye Issakha Guèye, magistrat, membre ;

Abdoulaye Ndiaye, expert NTIC, membre ;

Mamour Niang, Commissaire aux Enquêtes économiques principal, membre ;

lieutenant Cheikh Ahmadou Tidiane Touré, ingénieur, membre.

Art. 2. - Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE

DECRET n° 2003-218 du 18 avril 2003 portant approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu entre l'Etat et les sociétés « les Etablissements Maurel & Prom, Orchard et Pétrosen ».

RAPPORT DE PRESENTATION

Le présent projet de décret a pour objet, l'approbation du Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures conclu le 24 juillet 2002 entre l'Etat du Sénégal d'une part et les sociétés Orchard les Etablissements Maurel & Prom et Pétrosen d'autre part

Orchard et les Etablissements Maurel & Prom sont deux sociétés de droit français, basées à Paris et dont l'activité principale est la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Le Contrat ainsi conclu couvre le Bloc de Sébikotane dénommée Zone contractuelle, où Petrosen en association avec la société irlandaise Tullow oil PLC, a entrepris de 1986 à 2000, des travaux et études de recherche et d'exploitation d'hydrocarbures.

Le Contrat est conclu pour une période initiale de trois ans durant laquelle, Orchard et les Etablissements Maurel & Prom s'engagent à réaliser des travaux et études de recherche d'hydrocarbures (géologiques, géophysiques, et forages).

L'engagement financier souscrit pour la réalisation de tous ces travaux et études durant cette première période est de trois millions dollars US.

Tout en supportant la totalité des investissements pendant la phase de recherche, les Etablissements Maurel & Prom et Orchard sont associés à Pétrosen qui possède dans la Zone contractuelle une part d'intérêts indivis de dix pour cent (10 %).

En cas de découverte d'hydrocarbures commercialement exploitable et d'octroi d'une autorisation d'exploitation relative à un périmètre d'exploitation, Pétrosen aura l'option d'accroître sa participation jusqu'à un maximum de vingt pour cent (20 %).

La demande du Contrat est faite en application des dispositions de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier et du décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de ladite loi.

Le dossier de demande est conforme et recevable en la forme et les engagements contractuels satisfaisants.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret n° 98-810 du 6 octobre 1998 fixant les modalités et conditions d'application de la loi n° 98-05 du 8 janvier 1998 portant Code pétrolier ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1104 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique ;

Vu la demande de Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures en date du 1^{er} juillet 2002, présentée par les sociétés Maurel & Prom et Orchard.

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique.

DÉCRÈTE :

Article premier. - Est approuvé le Contrat de Recherche et de Partage de Production d'Hydrocarbures, conclu à Dakar le 24 juillet 2002 entre l'Etat du Sénégal d'une part et Orchard société de droit français dont le siège social est au 14 rue des Prony 75017 Paris France, les Etablissements Maurel & Prom société de droit français ayant son siège social à 153 Boulevard Haussman, 75008 Paris France et la Société des Pétroles du Sénégal (PETROSEN) de droit sénégalais ayant son siège social à la Route du Service géographique de Hann Dakar, Sénégal, d'autre part.

Art. 2. - Le périmètre de la zone contractuelle qui couvre le Bloc de Sébikotane, d'une superficie totale réputée égale à 1066 km², est défini par les points de référence ci-après.

POINTS	LONGITUDES	LATITUDES
A	17°08'18"W	14°55'11"N (Intersection de la ligne de côte avec le méridien 17°08'18"W)
B	17°08'18"W	14°36'08"N (Intersection de la ligne de côte avec le méridien 17°08'18"W)
Limite Ouest	Ligne de côte à partir du point A jusqu'au point B	

Art. 3. - Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Hydraulique, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES****DECRET n° 2003-189 du 15 avril 2003****accordant la reconnaissance d'utilité publique à la
Fondation Youssou Ndour Youth Network For
Development.**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal ;

Vu le décret n° 95-415 du 15 mai 1995 portant application de la loi n° 95-11 du 7 avril 1995 instituant la Fondation d'Utilité publique au Sénégal ;

Vu la demande de reconnaissance d'utilité publique du 22 mai 2001 de la Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development ;

Le Conseil d'Etat entendu en sa séance du 5 février 2002 ;
Sur le rapport du Ministre de l'Economie et des Finances.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'établissement dénommé Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development est reconnu d'utilité publique.

Art. 2. – Sont approuvés les statuts de la Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development tels qu'ils sont annexés au présent décret.

Art. 3. – La durée de la Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development est indéterminée.

La fondation ne peut être dissoute qu'avec l'accord du Ministre chargé des finances, après avis du Ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 4. – La tutelle technique de la fondation est assurée par le Ministre chargé de l'Action sociale.

Art. 5. – L'Etat est représenté au sein du conseil de la Fondation Youssou Ndour Youth Network For Development par un agent désigné par le Ministre chargé de l'Action sociale et le Ministre chargé de la Jeunesse.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Famille et de la Solidarité nationale, le Ministre du Développement social et le Ministre de la Jeunesse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

MINISTERE DE L'EDUCATION**DECRET n° 2003-185 en date du 15 avril 2003 portant
nomination d'un professeur titulaire à la Faculté des
Sciences économiques et de Gestion de l'Université
Cheikh Anta Diop de Dakar.**Article premier. – M. Bassirou Tidjani, n° Mle de solde 104 811-B, est nommé dans les fonctions de Professeur titulaire de Gestion – Ressources humaines/ Organisation à la Faculté des Sciences économiques et de Gestion de l'Université Cheikh Anta Diop, à compter du 1^{er} octobre 2001.Art. 2. – Compte tenu de son précédent classement dans le corps des maîtres de conférences, l'intéressé percevra la rémunération afférente à l'indice 912/964 des professeurs titulaires de classe normale – 2^e échelon, conformément à la loi n° 81-59 du 9 novembre 1981, susvisée.

La dépense est imputable au budget de l'Université : chapitre VIII, article 2 paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

**DECRET n° 2003-187 en date du 15 avril 2003
portant nomination de Professeur Titulaire à
l'Université Gaston Berger de Saint-Louis.**Article premier – M. Mwamba Cabakulu, est nommé Professeur Titulaire de Littérature africaine à l'UFR de Lettres et Sciences humaines de l'Université Gaston Berger de Saint-Louis, à compter du 1^{er} octobre 2002.

Art. 2. – Pour compter de la même date l'intéressé perçoit la rémunération afférente à l'indice 912 des professeurs titulaires, classe normale, deuxième échelon.

La dépense est imputable sur le budget de l'Université Gaston Berger, chapitre VIII, article 2, paragraphe 1.

Art. 3. – Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent décret.

**MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DES
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES**

DECRET n° 2003-180 du 15 avril 2003
modifiant et complétant le décret n° 77-896 du 12
octobre 1977 portant statut particulier du cadre
des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 qui porte statut particulier du cadre des fonctionnaires des secteurs eaux, forêts et chasses, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans ces différents secteurs.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans lesdits secteurs, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut pas, convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 au contexte actuel en modifiant et en complétant certaines de ses dispositions. Le présent projet de décret s'y attelle. Aussi prévoit-il :

- l'abrogation de l'alinéa 1 de l'article premier et les articles 2, 6 et 25 du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 en vue de les remplacer par les dispositions qui, d'une part, font passer de trois à cinq, le nombre des corps du cadre des fonctionnaires des eaux, forêts et chasses, d'autre part, introduisent de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes exigés pour l'admission dans le corps des ingénieurs des eaux, forêts et chasses de la hiérarchie A1 (article premier) :

- la création de deux corps d'ingénieurs des eaux, forêts et chasses, l'un classé à la hiérarchie A2 et l'autre à la hiérarchie A3, avec comme corollaire la détermination de la vocation de leurs membres ainsi que leurs modalités de recrutement et d'avancement (article 2).

Par ailleurs, il est envisagé, à titre transitoire, le reclassement dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires des diplômes requis pour l'accès auxdits corps, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Ce reclassement, qui va courir à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée (articles 3 et 4).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, modifié par le décret n° 83-488 du 14 mai 1983 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique, entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. - L'alinéa 1 de l'article premier et les articles 2, 6 et 25 du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

" article premier alinéa 1 : Les fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses sont groupés dans un cadre unique de cinq corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Art. 2. - Les cinq corps du cadre des fonctionnaires des Eaux, Forêts et Chasses, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs des Eaux et Forêts et Chasses	A1	- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale spécialité en eaux, forêts ou chasses (France); - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France) spécialité en eaux, forêts ou chasses; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy (France); - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale du Génie rural des Eaux et Forêts (France); - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain et de Gembloux, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - doctorat en biologie végétale de l'Université de Nancy I, France ; - maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses	A2	- diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural (IPR) de Katibougou (Mali) spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasse ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieurs des Eaux, Forêts et Chasses	A3	- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire); - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs des travaux des Eaux, Forêts et Chasses	B1	- diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (ENCR) option eaux, forêts et chasses, obtenu à l'issue des trois années d'études au moins après le baccalauréat ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence	1568-3124
Agents techniques Eaux, Forêts et Chasses	B4	- diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux de Djibélor ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des cinq corps du cadre des eaux, forêts et chasses seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé des Eaux, Forêts et Chasses et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Art. 6. – Les ingénieurs des eaux, forêts et chasses appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture de Thiès, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France) spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité en eaux, forêts et chasses (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France), spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale des Eaux et Forêts de Nancy (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale du Génie rural des Eaux et Forêts (France) ;
- diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain et de Gembloux, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- doctorat en biologie végétale de l'Université de Nancy I, France ;
- maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 25. – Le corps des agents techniques des eaux, forêts et chasses recrute parmi les candidats titulaires :

- du diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens des Eaux, Forêts, Chasses et des Parcs nationaux de Djibouti ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 2. – Les dispositions du décret n° 77-896 du 12 octobre 1977 sont complétées par un titre premier bis ainsi conçu :

“ Titre premier bis.

Corps des ingénieurs des eaux, forêts et chasses
hiérarchie A2 (1715-3600) ou hiérarchie A3 (1715-3317).

Chapitre premier bis : *Dispositions générales.*

Article 3 bis. – Les ingénieurs des eaux, forêts et chasses des hiérarchies A2 ou A3 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de la faune, de la flore, de la chasse, de la pêche et de la pisciculture : ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs des eaux, forêts et chasses appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs des eaux, forêts et chasses des hiérarchies A2 ou A3 sont subordonnés aux ingénieurs des eaux, forêts et chasses du corps précédent. Il en est de même pour les ingénieurs des eaux forêts et chasses de la hiérarchie A3 par rapport à ceux de la hiérarchie A2.

Article 4 bis. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs des eaux, forêts et chasses (hiérarchies A2 ou A3) comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classes et Echelons	Ech.	
	A2	indi. A3
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de classe exceptionnelle	3600	3317
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 1 ^{re} classe :		
2 ^{ème} échelon	3451	3104
1 ^{er} échelon	3317	2899
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 2 ^{ème} classe :		
2 ^{ème} échelon	3040	2574
1 ^{er} échelon	2801	2491
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 3 ^{ème} classe :		
2 ^{ème} échelon	2667	2352
1 ^{er} échelon	2406	2143
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses de 4 ^{ème} classe :		
2 ^{ème} échelon	2097	1928
1 ^{er} échelon	1715	1715
Ingénieur des Eaux, Forêts et Chasses stagiaire	1715	1715

Article 5 bis. – Entre corps ainsi qu'à l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de niveau hiérarchique à niveau hiérarchique, de grade à grade ou de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 bis. – Recrutement.

Article 6 bis. – Les ingénieurs des eaux, forêts et chasses appartenant aux échelles indiciaires A2 ou A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

1/ pour ceux de l'échelle indiciaire A2 :

- diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural (IPR) de Katibougou (Mali) spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

2/ pour ceux de l'échelle indiciaire A3 :

- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en eaux, forêts ou chasses ;
- diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 bis. – Avancement.

Article 7 bis. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur des eaux, forêts et chasses de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des eaux, forêts et chasses de 2^e classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;
- ingénieur des eaux, forêts et chasses de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur des eaux, forêts et chasses de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur des eaux, forêts et chasses de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur des eaux, forêts et chasses de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Art. 3. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des eaux, forêts et chasses (hiérarchies A1, A2 ou A3) peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs des eaux, forêts et chasses (hiérarchies A1, A2 ou A3) peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-181 du 15 avril 2003

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans ces différents secteurs.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans les mêmes secteurs, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut pas, convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 au contexte actuel en abrogeant l'alinéa 1 de son article 2 ainsi que ses articles 6, 14, 21, 28, 37, 47 et 54 pour les remplacer par des dispositions introduisant de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes donnant accès à ses différents corps.

Le présent projet de décret s'y attelle (article premier). Il envisage par ailleurs :

- à titre transitoire, le reclassement (articles 2 et 3), dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires des diplômes requis auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Ce reclassement, qui va courir à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de prise ou de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée :

- le remplacement du corps des « architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, B1 », par celui des « ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes, B1 » pour le distinguer, par souci de clarté, des corps des architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes de la hiérarchie A.

Ce remplacement va être étendu aux articles 25, 26, 29, 30 et 33 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 où le groupe nominal « ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes » prendra la place de celui ainsi rédigé « architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes » (article 5).

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique, entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 14, 21, 28, 37, 47 et 54 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2 alinéa 2. – Les sept corps du cadre des fonctionnaires de l'architecture, de l'urbanisme, de l'aménagement du territoire, de l'horticulture et du paysage, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A1	- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France): architecte DPLG; - diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France): architecte DESA; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et métiers, France; - diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, France: section architecture; - diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'Architecture et d'Urbanisme de Dakar; - maîtrise de 60 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke; - diplôme de l'institut d'urbanisme (3^e cycle) de Paris XII (France); - diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France); - diplôme de maître es-sciences en architecture de l'Université catholique de Louvain, Belgique; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	2020-3837
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A2	- diplôme de l'école nationale d'Ingénieurs de Strasbourg (France): section architecture; - diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France); - maîtrise de 45 crédits, en architecture; - urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke; - baccalauréat en études d'architecture de 120 crédits des universités canadiennes de Laval ou Montréal; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	A3	- diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France); - baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes	B1	- diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA); - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Techniciens supérieurs architectes urbanistes aménagistes horticulteurs et paysagistes	B2	- diplôme de l'Institut universitaire, de Technologie (DUT) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage; - brevet de technicien supérieur (BTS) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	

Techniciens architectes, urbanistes, Aménagistes horticulteurs et Architectes, paysagistes	B4	- brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture du Centre de Formation professionnelle horticole de Camberène; - diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA); - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence
Agents techniques Architectes, urbanistes aménagistes, horticulteurs et paysagistes	C2	- certificat d'aptitude professionnelle en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, aménagement du territoire, horticulture ou paysage plus mention complémentaire; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 6. – Les architectes, urbanistes, aménagistes du territoire,

horticulteurs et paysagistes appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale supérieure des Beaux-Arts de Paris (France) : architecte DPLG ;
- diplôme de l'Ecole spéciale d'Architecture de Paris (France) : architecte DESA ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Arts et Métiers, France ;
- diplôme de l'Ecole spéciale des Travaux publics, du Bâtiment et de l'Industrie de Paris, France : section architecture ;
- diplôme d'architecte DPLG ou d'urbanisme de l'Ecole d'architecture et d'Urbanisme de Dakar ;
- maîtrise de 60 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ;
- diplôme de l'institut d'urbanisme (3^e cycle) de Paris XII (France) ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure du Paysage de Versailles (France) ;
- diplôme de maître es-sciences en architecture de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 14. – Les architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes appartenant à la hiérarchie A2 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Ecole nationale d'Ingénieurs de Strasbourg (France) : section architecture ;
- diplôme de l'Ecole nationale supérieure d'Horticulture de Versailles (France) ;

- maîtrise de 45 crédits, en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke ;

- baccalauréat en études d'architecture de 120 crédits des universités canadiennes de Laval ou Montréal ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 21. – Les architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes appartenant à la hiérarchie A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des techniques horticoles de l'Ecole d'Horticulture d'Angers (France) ;
- baccalauréat de 90 crédits en urbanisme des universités canadiennes de Montréal ou de Québec ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 28. – Les ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux d'aménagement du territoire et de gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 37. – Les techniciens supérieurs architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de l'Institut universitaire de Technologie (DUT) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;

- brevet de technicien supérieur (BTS) en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 47. – Les techniciens architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- brevet de technicien de l'Ecole nationale d'Horticulture, actuel Centre de Formation professionnelle horticole de Cambérène ;

- diplôme de technicien d'aménagement du territoire et de la gestion de l'environnement de l'Ecole nationale d'Economie appliquée (ENEA) ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 54. – Les agents techniques architectes, urbanistes, aménagistes du territoire, horticulteurs et paysagistes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude professionnelle en architecture, urbanisme, aménagement du territoire, horticulture ou paysage plus mention complémentaire ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence”.

Art. 2. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à un des corps prévus à l'article premier précédent, peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à un des corps prévus à l'article premier précédent, peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Le groupe nominal “architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes consacré dans les articles 25, 26, 29, 30 et 33 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 est remplacé par celui ainsi rédigé : “ingénieurs des travaux architectes, urbanistes, aménagistes, horticulteurs et paysagistes”.

Art. 5. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-182 du 15 avril 2003 **modifiant et complétant le décret n° 77-1146 du** **22 décembre 1977 portant statut particulier du** **cadre des fonctionnaires de l'agriculture.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans le secteur agricole.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, en agriculture, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent par :

- des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie ;

- un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut pas, convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés.

- Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le statut particulier des fonctionnaires de l'agriculture au contexte actuel. Le présent projet de décret s'y attèle en modifiant et en complétant certaines dispositions du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977.

Pour la modification, le projet, en son article premier, propose l'abrogation de l'alinéa premier de l'article 1 et les articles 2, 6 et 25 du décret n° 77-1146 précité, en vue de les remplacer par les dispositions suivantes :

- faire passer, de trois à 6, le nombre de corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture ;

- introduire de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes ouvrant la possibilité d'admission dans le corps des ingénieurs agronomes de la hiérarchie A1 ;

- consacrer la nouvelle appellation du diplôme que requiert l'entrée au corps des agents techniques de l'agriculture ;

En ce qui concerne le complément, il prévoit à l'article 2, la création de trois corps : le corps des ingénieurs agronomes classé à la hiérarchie A2, le corps des ingénieurs agronomes classé à la hiérarchie A3 et le corps des techniciens supérieurs agricoles classé à la hiérarchie B2.

Comme corollaire à cette création, il est déterminé la vocation des membres desdits corps ainsi que leurs modalités de recrutement et d'avancement.

Par ailleurs, il est envisagé, à titre transitoire, le reclassement dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires des diplômes requis pour l'accès auxdits corps, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret (articles 3 et 4).

Ce reclassement, qui va courir à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, modifié par le décret n° 83-487 du 14 mai 1983 ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière de d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ; Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles.

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'alinéa 1 de l'article premier et les articles 2, 6 et 25 du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“ Article premier, alinéa 1. – Les fonctionnaires de l'agriculture sont groupés dans un cadre unique de six corps tels que définis par l'article 22 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961.

Article 2. – Les six corps du cadre des fonctionnaires de l'agriculture, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
Ingénieurs agronomes	A1	- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) de Thiès, spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France), spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale, de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité en agriculture (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France), spécialité en agriculture ; - diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ; - diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique, spécialité en agriculture (France) ; - diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain ou de Gembloux, spécialité en agriculture ; - diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en agriculture ;	2020-3837

Appellation des corps	hiérarchie	Recrutement	Classement indiciaire
		- maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - baccalauréat en ingénierie ou en sciences appliquées sanctionnant les programmes reconnus par le conseil canadien des ingénieurs, spécialité en agriculture ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	
Ingénieurs agronomes	A2	- diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats-unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieurs agronomes	A3	- baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ; - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire), spécialité en agriculture ; - baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ; - diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des Régions chaudes (France) - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3317
Ingénieurs des travaux agricoles	B1	- diplôme d'ingénieur des travaux de l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey (ENCR) option agriculture, obtenu à l'issue de trois années d'études au moins après le baccalauréat ; - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Techniciens supérieurs agricoles	B2	- diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey (Niger) ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1484-2921
Agents techniques de l'Agriculture	B4	- diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Les effectifs des fonctionnaires devant composer chacune des classes des six corps du cadre de l'agriculture seront fixés chaque année, par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances, du Ministre chargé de l'Agriculture et du Ministre chargé de la Fonction publique.

Article 6. – Les ingénieurs agronomes appartenant à la hiérarchie A1 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agriculture (ENSA) de Thiès, spécialité en agriculture ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure d'Agronomie de Grignon, Montpellier ou Rennes (France), spécialité en agriculture ;
- diplôme d'ingénieur d'agronomie tropicale, de l'Ecole supérieure d'Agronomie tropicale, spécialité en agriculture (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Ecole nationale supérieure agronomique (ENSA) de Nancy ou Toulouse (France), spécialité en agriculture ;
- diplôme d'ingénieur des Ecoles nationales supérieures des Industries agricoles et alimentaires de Douai ou de Nancy (France) ;
- diplôme d'ingénieur de l'Institut national agronomique, spécialité en agriculture (France) ;
- diplôme d'ingénieur des universités belges de Louvain ou de Gembloux, spécialité en agriculture ;
- diplôme en sciences de l'ingénieur, des établissements d'enseignement supérieur soviétiques, spécialité en agriculture ;
- maîtrise en sciences de 60 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
- maîtrise en sciences de deux ans des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
- baccalauréat en ingénierie ou en sciences appliquées sanctionnant les programmes reconnus par le conseil canadien des ingénieurs, spécialité en agriculture ;
- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 25. – Le corps des agents techniques de l'agriculture recrute parmi les candidats titulaires du diplôme de technicien du Centre national de Formation des Techniciens en Agriculture et Génie rural de Ziguinchor ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Art. 2. – Les dispositions du décret n° 77-1146 du 22 décembre 1977 sont complétées par un titre premier *bis* et un titre II *bis* ainsi conçus :

“ Titre premier bis. – Corps des ingénieurs agronomes hiérarchie A2 (1715-3600) et hiérarchie A3 (1715-3317).

Chapitre premier bis. – Dispositions générales

Article 3 bis. – Les ingénieurs agronomes des hiérarchies A2 ou A3 ont vocation à servir dans tout département ministériel comportant des emplois en rapport avec leur compétence, notamment dans les domaines de l'agronomie, du conditionnement et de la transformation des produits agricoles. Ils peuvent être appelés à remplir les mêmes fonctions que les ingénieurs agronomes appartenant au corps précédent.

Toutefois, pour chaque spécialité, les ingénieurs agronomes des hiérarchies A2 ou A3 sont subordonnés aux ingénieurs agronomes du corps précédent. Il en est de même pour les ingénieurs agronomes de hiérarchie A3 par rapport à ceux de la hiérarchie A2.

Article 4 bis. – La carrière des fonctionnaires appartenant aux corps des ingénieurs agronomes (hiérarchie A2 ou A3) comporte cinq classes ou grades et huit échelons conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant

Grades ou Classes et Echelons	Fch. indi.	
	A2	A3
Ingénieur agronome de classe exceptionnelle	3600	3317
Ingénieur agronome de 1 ^{re} classe :		
* 2 ^e échelon	3451	3104
* 1 ^{er} échelon	3317	2899
Ingénieur agronome de 2 ^e classe :		
* 2 ^e échelon	3040	2674
* 1 ^{er} échelon	2801	2491
Ingénieur agronome de 3 ^e classe :		
* 2 ^e échelon	2667	2352
* 1 ^{er} échelon	2406	2143
Ingénieur agronome de 4 ^e classe :		
* 2 ^e échelon	2097	1928
* 1 ^{er} échelon	1715	1715
Ingénieur agronome stagiaire	1715	1715

Article 5 bis. – Entre corps ainsi qu'à l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de niveau hiérarchique à niveau hiérarchique, de grade à grade ou de classe à classe ; dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 bis. – Recrutement

Article 6 bis. – Les ingénieurs agronomes appartenant aux échelles indiciaires A2 ou A3 sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- 1/ pour l'échelle indiciaire A2,
 - diplôme d'ingénieur de l'Institut polytechnique rural de Katibougou (Mali), spécialité en agriculture ;
 - maîtrise en sciences de 45 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
 - maîtrise en sciences d'un an des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
 - baccalauréat en sciences de 120 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
 - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;
- 2/ pour l'échelle indiciaire A3
 - baccalauréat en sciences de 90 crédits des universités canadiennes de Laval, Montréal, Québec ou Sherbrooke, spécialité en agriculture ;
 - diplôme de l'Institut agricole de Bouaké (Côte d'Ivoire), spécialité en agriculture ;
 - baccalauréat en sciences des universités des Etats unis d'Amérique, spécialité en agriculture ;
 - diplôme de l'ingénieur des techniques agricoles du Centre national d'Etudes agronomiques des régions chaudes (France) ;
 - ou de tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 bis. – Avancement.

Article 7 bis. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- ingénieur agronome de 3^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de 2^e classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les ingénieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- ingénieur agronome de classe exceptionnelle, les ingénieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis. – l'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade d'ingénieur agronome de 2^e classe et les échelons du grade d'ingénieur agronome de 1^{re} classe où il est de trois ans”.

“Titre II bis.

Corps des techniciens supérieurs agricoles.

Chapitre premier bis. – Dispositions générales.

Article 3 bis. – Les techniciens supérieurs agricoles sont placés sous la direction et le contrôle des ingénieurs des corps précédents et sont chargés de les seconder dans les tâches qui leur sont imparties.

Article 4 bis. – La carrière des fonctionnaires appartenant au corps des techniciens supérieurs agricoles comporte cinq classes ou grades et huit échelons, conformément aux dispositions du décret n° 92-1196 du 19 août 1992.

Les grades ou classes et échelons, l'échelle indiciaire du corps sont déterminés par le tableau suivant :

Grades ou Classes et Echelons	Ech. indi.
Technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle	2921
Technicien supérieur agricole de 1 ^{re} classe :	
* 2 ^e échelon	2736
* 1 ^{er} échelon	2528
Technicien supérieur agricole de 2 ^e classe :	
* 2 ^e échelon	2358
* 1 ^{er} échelon	2215
Technicien supérieur agricole de 3 ^e classe :	
* 2 ^e échelon	2047
* 1 ^{er} échelon	1881
Technicien supérieur agricole de 4 ^e classe :	
* 2 ^e échelon	1728
* 1 ^{er} échelon	1484
Technicien supérieur agricole stagiaire	1484

Article 5 bis. – A l'intérieur du corps et sous réserve des décisions individuelles de nomination ou d'affectation qui pourront déroger exceptionnellement à cette règle, la subordination est établie de grade et de classe à classe : dans chaque classe, elle est établie d'échelon à échelon ; dans chaque échelon, elle résulte de l'ancienneté.

Chapitre 2 bis. – Recrutement.

Article 6 bis. – Les techniciens supérieurs agricoles sont recrutés parmi les candidats titulaires :

- du diplôme d'études techniques supérieures en protection des végétaux du Centre régional de Formation et d'Application en Agrométéorologie et Hydrologie opérationnelle de Niamey, Niger ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Chapitre 3 bis. – Avancement.

Article 7 bis. – L'avancement de grade ou de classe a lieu au choix par inscription à un tableau d'avancement établi conformément aux dispositions du statut général des fonctionnaires.

Peuvent être promus :

- technicien supérieur agricole de 3^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 4^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et quatre ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de 2^e classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 3^e classe qui comptent deux ans de services au 2^e échelon et huit ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de 1^{re} classe 1^{er} échelon, les techniciens supérieurs de 2^e classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et quatorze ans au minimum de services effectifs dans le corps ;

- technicien supérieur agricole de classe exceptionnelle, les techniciens supérieurs de 1^{re} classe qui comptent trois ans de services au 2^e échelon et seize ans au minimum de services effectifs dans le corps.

Article 8 bis. – L'avancement d'échelon est fonction de l'ancienneté. Le temps à passer dans chaque échelon est fixé à deux ans, sauf en ce qui concerne les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 2^e classe et les échelons du grade de technicien supérieur agricole de 1^{re} classe où il est de trois ans.

Art. 3. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par

dérogação aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs agronomes ou à celui des techniciens supérieurs agricoles peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogação aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des ingénieurs ou à celui des techniciens supérieurs agricoles peuvent, sur leur demande y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 5. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogação aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique Nicolae Balcescu de Bucarest (Roumanie) ou du diplôme d'ingénieur agronome de l'Institut agronomique Dr Petru Groza Clujnapoca de Bucarest (Roumanie) peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des ingénieurs agronomes de la hiérarchie A1 ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

Art. 6. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogação aux conditions normales de recrutement, les agents de l'Etat titulaires du diplôme d'ingénieur agronome délivré par l'Université de Niamey après cinq années d'études après le baccalauréat peuvent, sur leur demande, s'ils sont fonctionnaires, être intégrés dans le corps des ingénieurs agronomes de la hiérarchie A2 ou, s'ils sont agents non fonctionnaires de l'Etat, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret. Toutefois, pour les agents non fonctionnaires de l'Etat, ce rappel d'ancienneté ne s'effectue qu'après titularisation.

Art. 7. - Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 8. - Le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK.

DECRET n° 2003-183 du 15 avril 2003

abrogeant et remplaçant l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la Planification.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans le secteur de la planification.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans ledit secteur, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés. Or au moment où le besoin en ressources humaines en planification se fait encore plus pressant avec l'avènement de la décentralisation, l'administration ne compte que deux fonctionnaires dans le corps des conseillers en planification : aucun dans celui des planificateurs et un dans le corps des économistes.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 au contexte actuel ; ce à quoi s'attelle le présent projet de décret qui abroge l'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 13, 20 et 24 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978 pour les remplacer par des dispositions introduisant de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes donnant accès à ces différents corps (article premier).

Par ailleurs, il est envisagé :

- à titre transitoire, le reclassement (articles 2 et 3), dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires d'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Ce reclassement, qui prend effet à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée :

- la précision des attributions des ingénieurs des travaux de planification pour tenir compte de leur activité réelle liée, entre autres, à l'élaboration ou au réajustement des plans nationaux, régionaux et locaux de développement.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 78-330 du 19 avril 1978 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la planification ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif aux classements et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

- du diplôme d'études supérieures en action coopérative (DESCOOP) du Centre panafricain de Formation coopérative de Cotonou (République du Bénin);
- ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence.

Article 20. – L'accès au corps des économistes est réservé aux candidats titulaires :

- de la maîtrise en sciences économiques ;
- de la maîtrise en gestion,
- de la maîtrise en sciences humaines ;
- du diplôme de l'Ecole centrale de Planification et de Statistique de Varsovie ;
- du diplôme en études de développement de l'IUED de Genève ;
- baccalauréat en administration des affaires de l'Université Laval (Canada) ;
- ou de tout autre diplôme de la spécialité (planification ou statistique) admis en équivalence et qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les modalités seront déterminés par décret.

Article 24. – Les ingénieurs des travaux de la planification sont placés sous la direction et le contrôle des fonctionnaires des corps précédents. Ils sont notamment associés à toute tâche d'élaboration des plans nationaux, régionaux et locaux de développement ”.

Art. 2. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes peuvent, sur leur demande, y être intégrés après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et 13 décret n° 78-330 du 19 avril 1978.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès aux corps des conseillers en planification, des planificateurs ou des économistes peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires après avis du comité consultatif prévu aux articles 6 et 13 du décret n° 78-330 du 19 avril 1978.

Il leur est rappelé, après titularisation une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur.

Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

DECRET n° 2003-184 du 15 avril 2003

abrogeant et remplaçant certaines dispositions du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, se trouve, après plus de deux décennies d'existence, être rattrapé par une évolution liée à l'état de diversité des profils de formation dans les secteurs statistique et démographie.

En effet, avec l'aide de la coopération internationale, l'Etat a permis à plusieurs de ses agents d'aller poursuivre, dans lesdits secteurs, des études sanctionnées par des diplômes qui, bien que reconnus, ne figurent pas parmi les diplômes répertoriés pour accéder aux corps du statut en question.

Cette situation ne va pas sans générer des anomalies qui se traduisent, d'une part, par des frustrations des intéressés qui ne peuvent pas bénéficier des avantages ouverts par la formation suivie, d'autre part, par un dysfonctionnement par rapport à l'Administration qui ne peut pas, convenablement et adéquatement utiliser les agents concernés.

Pour y remédier, il est apparu nécessaire d'adapter le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 au contexte actuel en abrogeant l'alinéa de son article 2 et ses articles 6, 14, 21 et 30 pour les remplacer par des dispositions introduisant de nouveaux diplômes dans la nomenclature des diplômes donnant accès à ses différents corps (article premier).

Le présent projet s'y attèle. Il procède également :

- au relèvement, de C1 à B4, du niveau hiérarchique des agents techniques dont la formation a été portée de BFEM plus deux ans à BFEM plus 3 ans ;

- au reclassement (articles 2 et 3), à titre transitoire, dans le corps correspondant à leur profil, des agents de l'Etat qui, titulaires des diplômes requis pour l'accès audit corps, auront formulé à cet effet une demande dans un délai de deux ans à partir de la date d'entrée en vigueur du présent projet de décret.

Ce reclassement, qui va courir à compter de la même date, s'opérera avec un rappel d'ancienneté valable pour l'avancement allant, notamment, de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme à la date d'entrée en vigueur susmentionnée ;

- à l'intégration des agents techniques de la hiérarchie C1 antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 dans le nouveau corps des agents techniques de la hiérarchie B4.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du projet de décret soumis à votre signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires, modifiée ;

Vu la loi n° 81-52 du 10 juillet 1981 portant Code des Pensions civiles et militaires de Retraite, modifiée ;

Vu le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie ;

Vu le décret n° 92-1196 du 19 août 1992 relatif au classement et aux indices correspondant aux grades ou classes et échelons des corps de fonctionnaires de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 95-264 du 10 mars 1995 portant délégation de pouvoir du Président de la République en matière d'administration et de gestion du personnel ;

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Le Conseil supérieur de la Fonction publique entendu en sa séance du 26 décembre 2001 ;

Sur le rapport du Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'alinéa 1 de l'article 2 et les articles 6, 14, 21 et 30 du décret n° 77-883 du 10 octobre 1977 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

“ Article 2 alinéa 1. – Les quatre corps du cadre des fonctionnaires de la statistique et de la démographie, la hiérarchie à laquelle chacun d'eux est rattaché, les modalités de leur recrutement, leur classement indiciaire sont déterminés conformément au tableau suivant :

Appellati. des corps	Hié.	Recrutement	Clas.indi.
Ingénieurs de la statistique et de la démographie	A1	- diplôme de statisticien de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1 ^{re} division) ; - diplôme d'ingénieur statisticien – économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens économistes des Pays en voie de Développement (1 ^{re} division) ; - diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé ; - maîtrise (ancien régime avant 1996) ou doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;	2020-3837
	A2	- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence. - diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ; - diplôme d'études approfondies en démographie ou le diplôme d'études spécialisées en démographie de l'Institut de Démographie de l'Université de Louvain ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1715-3600
Ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie	B1	- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'économie appliquée ; - diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1568-3124
Agents techniques de la statistique	B4	- diplôme de technicien de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ; - ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.	1140-2092

Article 6. – Les ingénieurs de la statistique et de la démographie sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de statisticien de l'Ecole nationale de la Statistique et de l'Administration économique de la République française (1^{ère} division).

- diplôme d'ingénieur statisticien-économiste du Centre européen de Formation des Statisticiens économistes des Pays en Voie de développement (1^{ère} division) ;

- diplôme d'études démographiques de l'Institut de Formation et de Recherches démographiques (IFORD) de Yaoundé (Cameroun).

- maîtrise en démographie (avant 1996) ou doctorat en démographie de l'Université catholique de Louvain (Belgique) ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 14. – Les ingénieurs démographes sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de démographie générale de l'Institut de Démographie de Paris ;

- diplôme d'études approfondies en démographie ou diplôme d'études spécialisée en démographie de l'Institut de Démographie de l'Université de Louvain ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence.

Article 21. – Les ingénieurs des travaux de la statistique et de la démographie sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme d'ingénieur des travaux statistiques de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ;

- diplôme de l'Ecole de Statistique d'Abidjan ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence ;

Article 30. – Les agents techniques de la statistique sont recrutés parmi les candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

- diplôme de technicien de la statistique de l'Ecole nationale d'Economie appliquée ;

- ou tout autre diplôme de la spécialité admis en équivalence .

Art. 2. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les fonctionnaires titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à un des corps prévus à l'article premier précédent, peuvent, sur leur demande, y être intégrés.

Il leur est rappelé une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 3. – Dans un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents non fonctionnaires de l'Etat titulaires de l'un des diplômes requis pour l'accès à un des corps prévus à l'article premier précédent, peuvent, sur leur demande, y être nommés stagiaires.

Il leur est rappelé, après titularisation, une ancienneté civile valable pour l'avancement allant de la date de reprise de service ou de prise de service après l'obtention du diplôme requis à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Art. 4. – Pour la constitution initiale du corps et par dérogation aux conditions normales de recrutement, les agents techniques de la statistique appartenant à la hiérarchie C1 et antérieurement régis par le décret n° 77-883 du 10 octobre 1977, sont intégrés dans le nouveau corps des agents techniques statistiques.

Cette intégration qui prend effet pour compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret, s'effectuera à indice égal ou immédiatement supérieur avec conservation de l'ancienneté acquise au dernier échelon exception faite de celle découlant de sanctions disciplinaires.

Art. 5. – Le présent décret prend effet pour compter de sa date d'entrée en vigueur. Les intégrations, reclassements et avancements prononcés en vertu de ses dispositions ne pourront, en aucun cas, ouvrir droit à des rappels de traitement portant sur les périodes antérieures à cette date.

Art. 6. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de la Fonction publique, du Travail, de l'Emploi et des Organisations professionnelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 15 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre.

Idrissa SECK

MINISTERE DE L'URBANISME ET L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DECRET n° 2003-223 du 18 avril 2003

instituant en zone spéciale d'aménagement la zone de " Mboro-Carrefour " à Mboro et prescrivant l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails ainsi que des mesures de sauvegarde.

RAPPORT DE PRESENTATION

La politique de déconcentration/décentralisation engagée par les pouvoirs publics au Sénégal a permis de doter certaines régions du pays d'un environnement économique relativement viable. En dehors de Dakar, le reste du pays a, pendant longtemps, fonctionné comme une zone de prélèvement de personnes, surtout actives. L'installation d'unités industrielles à l'intérieur du pays comme à Richard-Toll, à Mboro et à Tambacounda, pour ne citer que ces exemples, a joué un rôle déterminant dans l'émergence fulgurante de ces localités dans le réseau urbain national. L'impressionnante croissance urbaine de Mboro procède du même facteur.

La croissance urbaine est particulièrement forte sur Mboro-Daroukhoudos. De 3836 habitants en 1976, sa population est passée à plus de 25 000 habitants, en 1988, soit un taux de croissance annuelle de 8,8 %. Une pression forte du bâti s'exerce sur les zones de maraîchage. Mboro dispose d'énormes potentialités économiques avec l'implantation d'industries, le maraîchage, l'agriculture, la pêche, l'élevage qui attirent les populations vers la localité.

Cette situation s'accompagne d'une forte demande de logements et d'une prolifération de l'habitat spontané. A cet effet, une politique préventive, basée sur une planification rationnelle de l'espace et l'aménagement de sites d'accueil, s'impose.

Dans cette perspective, la zone d'aménagement concerté, se présente comme une alternative incontournable pour les villes à croissance rapide. Au Sénégal, l'Etat a décidé de passer à une intensification de la mise en oeuvre de Z.A.C. dans les villes de l'intérieur, notamment celles à croissance rapide, pour relever le défi des occupations anarchiques. Certes, l'expérience-pilote de Mboro-Gare est là pour édifier sur la pertinence d'un tel outil de planification urbaine et d'aménagement, mais il convient, en fonction de la spécificité de chaque localité ciblée et du contexte de la décentralisation, d'opérer les ajustements opportuns.

Ainsi, le secteur de Mboro-Carrefour, situé dans la Commune de Mboro, a été ciblé.

Le présent projet de décret a pour objet d'instituer ce secteur en zone spéciale d'aménagement et de permettre la prise de mesures de sauvegarde ainsi que l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;

Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique, modifiée ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;

Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 fixant les conditions d'application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national.

Vu le décret n° 77-563 du 3 juillet 1977 portant application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique.

Vu le décret 2002-1100 du 4 novembre 2002, portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1128 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

DÉCRÈTE :

Article premier. – La zone de " Mboro-Carrefour " à Mboro, dont les limites sont fixées à l'article 2 ci-dessous, est instituée en zone spéciale d'aménagement, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme.

Art. 2. – Les limites de cette zone sont fixées ainsi qu'il suit :

- au Nord par la localité de Fass-Boye ;
- à l'Ouest par la localité de Mboro ;
- au Sud par la localité de Darou Khoudoss ;
- à l'Est par la cité Mbaye-Mbaye.

La superficie concernée est d'environ cent hectares.

Art. 3. – Est prescrite l'élaboration d'un plan d'urbanisme de détails de la zone visée à l'article premier.

Art. 4. – Pendant la période d'élaboration du plan d'urbanisme de détails et, conformément à l'article 12 de la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme, les mesures de sauvegarde suivantes peuvent être instituées pour une durée de deux ans.

- soumission à autorisation administrative des transactions immobilières ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation de construire ;
- suspension générale de la délivrance des autorisations de construire dans une ou plusieurs zones déterminées ;
- possibilité de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation d'ouverture des établissements classés ;

- soumission à autorisation administrative préalable de tous les travaux publics ou privés.

Art. 5. – Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 2003

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK

**DECRET n° 2003-216 du 18 avril 2003
relatif à l'élaboration d'un plan de sauvegarde
et de mise en valeur de l'île de Ngor.**

RAPPORT DE PRESENTATION

Les sites et monuments historiques classés, subissent des contraintes de plus en plus grandes du fait de la forte pression urbaine. Malgré leur protection administrative et juridique, ils subissent un processus de transformation difficilement maîtrisé, sous l'effet conjugué d'agressions naturelles et d'usages abusifs.

Cependant, ce sont des leviers stratégiques pour le développement des ensembles urbains, car ils assurent non seulement diverses fonctions de service, mais font également revivre un patrimoine culturel et architectural d'une valeur inestimable.

A ce titre, la reconnaissance du patrimoine architectural et urbain comprenant les sites et ensembles, comme exception culturelle, apparaît de plus en plus comme une nécessité, et sa sauvegarde, comme préalable indispensable à la mise en œuvre d'une politique de conservation efficace.

Dans ce contexte, il convient de corriger la situation d'inexistence d'un cadre réglementaire particulier, applicable à l'île de Ngor ; ce qui a conduit à des occupations anarchiques de l'espace et à un profilage de plafond incohérent.

C'est dans ce cadre que se situe l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site insulaire de Ngor, basé sur une approche prospective des liaisons nécessaires entre les logiques socio-économiques, culturelles et urbaines.

Il s'agit donc de définir un plan particulier d'aménagement, en relation avec la fonction de site balnéaire et résidentiel, vocation de l'île de Ngor.

La collecte des données de base, d'ores et déjà entreprise par le Ministère de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, a permis l'élaboration d'un plan d'électrification, ainsi qu'un plan d'assainissement.

De même, trois hypothèses de développement de l'île ont fait l'objet de schémas d'aménagement, dont il conviendrait de mettre en œuvre les options de base dans un cadre de concertation approprié, à l'effet d'en assurer la faisabilité et, par suite la validation.

Telle est l'économie du projet de décret.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 43 et 76 ;

Vu la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;

Vu la loi n° 88-05 du 20 juin 1988 portant Code de l'Urbanisme ;

Vu la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales ;

Vu le décret n° 73-746 du 8 août 1973 portant application de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971 fixant le régime des monuments historiques et celui des fouilles et découvertes ;

Vu le décret n° 96-1137 du 27 décembre 1996 portant application de la loi n° 96-07 du 22 mars 1996 portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière de culture ;

Vu le décret n° 96-1138 du 27 décembre 1996 portant application de la loi portant transfert de compétences aux régions, aux communes et aux communautés rurales en matière d'urbanisme et d'habitat ;

Vu le décret n° 2002-1100 du 4 novembre 2002 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2002-1101 du 6 novembre 2002, portant nomination des ministres modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1102 du 8 novembre 2002, portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié par le décret n° 2002-1103 du 11 novembre 2002 ;

Vu le décret n° 2002-1128 du 14 novembre 2002 relatif aux attributions du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;

Vu l'arrêté n° 010787/MCC/DPHE du 11 décembre 2000, portant publication de la liste des monuments historiques ;

Sur proposition du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur de l'île de Ngor sera élaboré par l'Etat pour le compte de la commune d'arrondissement de Ngor dans un délai de deux ans. Ce plan est rédigé en prenant en compte les orientations arrêtées par la commission supérieure des monuments historiques.

Art. 2. – Le périmètre de ce plan englobe la totalité de l'île de Ngor.

Art. 3. – Ce plan comprend :

- pour chaque parcelle, la liste précise des immeubles à conserver, à détruire ou à construire. Cette liste est établie en tenant compte notamment des classements de monuments historiques opérés sur la base des dispositions de la loi n° 71-12 du 25 janvier 1971, susvisée ;

- une liste et un plan de voiries, de places publiques, des espaces verts, des berges, et de tous les autres éléments du domaine public et maritime. Cette liste et ce plan seront accompagnés de prescriptions portant sur la conservation, l'entretien ou la réhabilitation de ces différents éléments domaniaux ;

- un cahier général des charges fixant les règles architecturales à respecter dans le périmètre du plan de sauvegarde et de mise en valeur. Ces règles peuvent varier selon les différents secteurs du site. Ces règles tiennent compte des caractéristiques techniques, de l'histoire et des conditions actuelles d'utilisation des immeubles et des dépendances domaniales auxquels elles s'appliquent.

Les dispositions de ce plan sont opposables à toute demande de construction, de démolition ou de modification des éléments immobiliers auxquels il s'applique.

Art. 4. - Pour préparer l'élaboration de ce plan de sauvegarde et de mise en valeur, le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire sont chargés de l'élaboration, dans un délai de deux mois, d'une "Etude foncière" déterminant la liste précise des parcelles, situées à l'intérieur du périmètre du plan, ainsi que leurs propriétaires.

Art. 5. - L'établissement de ce plan de sauvegarde et de mise en valeur, incombe à un coordinateur national lequel est assisté par un comité de pilotage.

Le coordinateur national est le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire.

Le coordinateur national bénéficie du concours d'un comité de pilotage qu'il réunit au moins une fois par mois. Le comité de pilotage est composé de représentants :

- du Président de la République ;
- du Premier Ministre ;
- du Ministre d'Etat, Ministre des Mines de l'Energie et de l'Hydraulique ;
- du Ministre d'Etat, Ministre de l'Industrie et de l'Artisanat ;
- du Ministre de l'Intérieur ;
- du Ministre des Forces armées ;
- du Ministre de l'Economie et des Finances ;
- du Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports ;

- du Ministre de l'Environnement et de la Protec-tion de la Nature ;

- du Ministre du Tourisme ;
- du Ministre de la Culture et de la Communication ;
- du Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
- du Préfet du Département de Dakar ;
- du Sous Préfet des Almadies ;
- du Maire de la Ville de Dakar ;
- du Maire de la Commune d'Arrondissement de Ngor ;

- du Président de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Agriculture de Dakar ;

- du Président de l'Ordre des Architectes.

Le coordinateur national peut, en outre, faire appel, en tant que de besoin, à toute personne ayant des compétences susceptibles de contribuer à l'élaboration de ce plan.

Le coordinateur national rend compte de son action, sous forme d'un rapport semestriel, au Président de la République et au Premier Ministre.

Art. 6. - Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est adopté selon les règles prévues au Code de l'Urbanisme pour l'adoption des plans d'urbanisme de détail.

Art. 7. - Pendant la période d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, les dispositions de l'article 12 du Code de l'Urbanisme peuvent être mises en vigueur. En outre, pendant cette période, les demandes portant sur les constructions nouvelles, des démolitions ou des transformations d'immeubles sont examinées au regard d'un règlement établi par le Bureau d'Architecture des Monuments historiques. Les autorisations de construire, de démolir ou de transformer un immeuble sont délivrées par le Maire de la Ville de Dakar après avis conforme du comité de pilotage prévu à l'article 5.

Art. 8. - Pendant la période d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le coordinateur national est chargé du contrôle, avec l'aide des services de l'Etat et de la Ville de Dakar, de la conformité des travaux entrepris avec les autorisations délivrées.

Sans préjudice de l'application des dispositions du code de l'urbanisme, en cas de travaux non conformes, le coordinateur national prend une décision provisoire de suspension des travaux et saisit le Maire de la Ville de Dakar, afin qu'il prenne une décision définitive d'arrêt des travaux et éventuellement une mesure de remise en état du site.

Art. 9. - Parallèlement à la mise au point du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire, élaborent un programme financier et fiscal permettant de faciliter la gestion de l'Ile de Ngor.

Ce programme est arrêté en même temps que le plan.

Art. 10. - Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées, le Ministre de l'Economie et des Finances, le Ministre des Infrastructures, de l'Equipe-ment et des Transports, le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature, le Ministre du

Tourisme, le Ministre de la Culture et de la Commu-nication et le Ministre de l'Urbanisme et de l'Amé-nagement du Territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 18 avril 2003.

Abdoulaye WADE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Idrissa SECK.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers

Bureau de Pikine

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 2 septembre 2003 à 10 heures 00 mn, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiaroye Tally Diallo Pith consistant en une parcelle de terrain urbain nu d'une contenance de 300 m² et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Pikine - Guédiawaye suivant réquisition du 18 février 2002 n° 84.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le 16 octobre 2003 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Keur Massar consistant en une parcelle de terrain urbain d'une contenance de 4144 m² et borné de tous les côtés, par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Receveur des Domaines de Pikine - Guédiawaye suivant réquisition du 7 mai 2003 n° 1050.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
Gabriel DIEME

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers).

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : AMICALE DES FEMMES DE LA SNAS (A.F. SNAS).

Objet :

- susciter un intérêt général de rapprochement entre ses membres;
- consolider les liens d'amitié entre ses membres;
- promouvoir la solidarité et l'entraide entre ses membres;
- favoriser l'épanouissement socio-professionnel et culturel de ses membres.

Siège social : Avenue Abdoulaye Fadiga x Rue de Thann.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association
M^{me} Goudiaby Claire, *Présidente;*
M^{lle} Michele Diop, *Secrétaire générale;*
M^{me} Angélique Thiaw, *Trésorière générale.*

Récépissé de déclaration d'association n° 47 GRD-AA-ASO en date du 28 mars 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : ASSOCIATION DU CONSEIL DES NOTABLES DE NGOR VILLAGE (FREYS)

Objet :

- gérer le village sur le plan coutumier, régler les conflits familiaux et autres, régler les cérémonies familiales (baptêmes, mariages, décès, retour de la meeque);
- régler les manifestations folkloriques;
- gérer le patrimoine du village (domanial, culturel, économique et social).

Siège social : Hôtel d'Arrondissement de Dakar-Plateau

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association
MM. Mamadou Mbengue, *Président;*

Guibril Sow, *Trésorier général;*

Baye Ngoné Guèye, *Secrétaire général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 40 GRD-AA-ASO en date du 10 mars 2003.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : CONSEIL INTERCONTINENTAL DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR

Objet :

- participer à la prévention de la lutte contre la drogue des familles des Sénégalais de l'Extérieur;
- chercher à promouvoir l'épanouissement social, économique et humain de ses membres et contribuer au développement du Sénégal et à la réalisation de l'Unité africaine;
- développer une politique de réintégration en vue de la promotion de l'investissement au Sénégal;
- créer une ou des structures fiables en vue d'aider à faciliter le transfert de fonds et de rapatriement des patrimoines en faveur des Sénégalais de l'Extérieur;
- prévenir et mettre en place des mécanismes et stratégies d'aide, de secours, de solidarité ainsi que d'assistance aux Sénégalais de l'Extérieur victimes d'ostracisme, de xénophobie ou de tout autre phénomène d'expulsion ou de rapatriement involontaire;
- créer des mutuelles ou institutions à vocation économique et financière en vue de favoriser l'épargne des opérateurs et des ménages d'émigrés ainsi que des mutuelles de santé en vue de promouvoir le bien-être physique et morale de leurs membres.

Siège social : 52, Rue Paul Holle x Tolbiac, à Dakar

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association
MM. Ndèye Arame Niang, *Président;*

Adama Sow, *Vice-Président chargé de la Trésorerie;*

Nango Seck, *Secrétaire général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 10651 M.INT-DAGAT en date du 5 juillet 2001.

Etude de M^e Patricia Lake Diop, *notaire*
5, Rue Victor Hugo - Dakar

A.H.S. S.A.

Société anonyme
au capital social de 260.000.000 de francs
Siège social : 20, Boulevard de la République à Dakar
R.C. : 2002/B/1393

DENOMINATION SOCIALE INTEGRALE

Aux termes des Délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 mars 2003, dont le procès-verbal authentique a été déposé au rang des minutes de M^e Patricia Lake Diop, le même jour, les administrateurs de la Société anonyme dénommée « A.H.S. » ont décidé :

de compléter la dénomination sociale ainsi qu'il suit :
la Société prend la dénomination de « AVIATION HANDLING SERVICES en abrégé A.H.S. ».

En conséquence, l'article 3 des statuts a été modifié.

Deux expéditions de l'acte dont s'agit ont été déposées au Greffe du Tribunal régional de Dakar tenant lieu de Tribunal de Commerce.

Pour Extrait et Mention,
M^e Patricia Lake Diop, *notaire*

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES JEUNES POUR LE DEVELOPPEMENT DES DÈNES ET PONTY » (AJDDP).

Objet :

- unir les jeunes animés d'un même idéal, et créer parmi eux des liens d'entente, de solidarité;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population;
- rassembler les jeunes du village dans une association ayant pour but de promouvoir le développement, l'entraide et la solidarité.

Siège social : A Dény Malick Guèye.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'Association

MM. Médoune Samba, *Président;*

Ndèye Sokhna Guèye, *Trésorière générale;*

Abdou Karim Ndoeye, *Secrétaire général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 31 GRD-AA-ASO en date du 27 février 2003.